

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Pontoise

Jugement prononcé le : 10/2022

7EME CHAMBRE 4

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le 17 OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur [REDACTED], vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de

Maître POHIN Zoé avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le juillet 2020

L'affaire a été appelée à l'audience du janvier 2022 et renvoyée au fond sur opposition au octobre 2022.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître POHIN Zoé conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé, , conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du janvier 2021, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré _____ coupable des faits de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le juillet 2020

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire
- a ordonné à l'encontre de _____ l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ mars 2021, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'intermédiaire de _____ et convocation lui a été remise de comparaître à l'audience du _____ janvier 2022.

A l'audience du _____ janvier 2022, _____ à comparu et l'affaire a été renvoyée contradictoirement au _____ octobre 2022.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :
d'avoir à _____, le _____ juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de stupéfiants, substance ou plante classée comme stupéfiant, et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,50 gramme par litre, en l'espèce 1,80 gramme par litre, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du _____ janvier 2021 par le Président du tribunal judiciaire

- Sur l'exception de nullité :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu

- Sur le fond :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par

- Sur l'exception de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître POHIN Zoé,

